

Arrêt

n° 326 994 du 20 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 16 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 321 374 du 10 février 2025.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie, de confession catholique et vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous participez aux manifestations contre le troisième mandat du président et des imbonerakures surveillaient, depuis la colline, ceux qui participaient aux manifestations. Cependant, vous ne rencontrez aucun problème particulier.

En 2018, vous étudiez au Lycée de Matana et faites la connaissance de P.N.surnommé K. Vous le fréquentez avec trois amis à vous à trois ou quatre reprises de mars à juillet 2018 dans un bar. Vous

apprenez, en 2019, que K était recherché et vous décidez de ne plus fréquenter ce bar. Le 16 avril 2020, vous apprenez à l'école que K a été tué par la police la veille et qu'il aurait été enterré par des imbonerakures.

En septembre 2020, F.I. et C.N., deux des trois amis avec lesquels vous fréquentez K, disparaissent. Vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis lors. En fin d'année 2020, vous apprenez via A.N. – votre troisième ami – que celui-ci est recherché et que son nom figure sur une liste. Vous en concluez que vous-même êtes vous-même recherché.

Durant l'été 2021, alors que vous êtes chez vos parents à Vyanda, colline de Karirimvya, des imbonerakures vous agressent et vous accusent d'être de mèche avec P.N.(K). L'intervention d'autres personnes font peur aux imbonerakures et vous arrivez à vous en sortir.

En février 2022, vous partez habiter à Bwiza à Bujumbura dans une collocation pour étudier à l'Université ainsi que pour vous cacher. En juillet 2022 vous êtes informé par vos colocataires que des imbonerakures et les services de la Documentation sont à votre recherche et se sont présentés à votre domicile en votre absence. Vous déménagez et décidez de vous cacher chez J.A. jusqu'au 2 octobre 2022, date à laquelle vous quittez le pays.

Pour quitter le Burundi, vous prenez l'avion muni de votre passeport vers la Serbie en passant par l'Éthiopie et la Turquie. Vous arrivez en Serbie le 3 octobre 2022 et vous transitez par plusieurs États européens avant d'arriver en Belgique le 28 novembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2022.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités de votre pays ainsi que les imbonerakures ; en particulier ceux de la commune de Vyanda (notes de l'entretien personnel – ci-après « NEP », p.10). Or, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous reliez les problèmes auxquels vous auriez fait face à l'association, faite par les autorités, entre vous et P.N. – K – que vous dites avoir fréquenté de mars à juillet 2018 à trois ou quatre reprises. Or, plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de vos propos et, en conséquence, empêchent le Commissariat général de considérer que vous avez fréquenté K.

Primo, le Commissariat général considère que vos propos sont généraux et imprécis et que, in fine, ce laconisme n'est pas pour rendre crédible votre proximité avec cette personne.

À cet égard, vous dites avoir fait la connaissance de K dans un bar éloigné du centre-ville de Matana dans lequel vous alliez boire discrètement (NEP, p.14). Vous déclarez qu'il s'agissait d'un bar peu fréquenté (NEP, p.14) qui ne comptait généralement pas plus de 5 personnes (NEP, p.15). Dans ce contexte – d'un établissement peu fréquenté et reculé –, vous déclarez que K vous payait chaque fois à boire et qu'il vous parlait de la situation du pays (NEP, p.14). Vous dites l'avoir fréquenté dans ces circonstances à trois ou quatre reprises de mars à juillet 2018 (NEP, p.14). Cela étant, et lorsque l'Officier de protection vous

demande ce que vous savez à son égard, vous vous limitez à dire qu'il avait une pharmacie qui a été fermée plus tard et que vous ne connaissez rien au sujet de sa famille ; qu'il ne vous a pas parlé de sa vie privée (NEP, p.16). Vous n'apportez aucun élément concret au Commissariat général et ne répondez que par des propos généraux et vagues qui ne permettent pas de refléter une situation que vous auriez réellement vécue. Par exemple, vous déclarez qu'il vous parlait de la situation du pays (NEP, p.14), mais, quand l'Officier vous demande ce qu'il vous disait concrètement, vous vous limitez à déclarer qu'il vous disait que le parti au pouvoir devait partir pour que la situation se normalise et qu'un autre devait arriver au pouvoir (NEP, p.16). Quand il vous est demandé s'il vous disait autre chose, vous répondez que non et que vous passiez votre temps à boire (NEP, p.16). Pour autant, vous déclarez avoir eu l'impression qu'il voulait vous impliquer dans certaines affaires (NEP, p.14) sans en dire davantage et, quand l'Officier vous demande d'expliquer ce que vous entendez par « il cherchait à organiser les jeunes », vous déclarez finalement que ce n'est que plus tard que vous avez découvert qu'il cherchait à vous organiser, lorsqu'on vous a raconté qu'il avait une rébellion (NEP, p.16). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si, plus généralement, vous avez une anecdote à raconter à son propos, vous répondez par la négative en précisant que, ce qui vous intéressait, c'était la bière (NEP, p.16).

Deuxio, se rajoutent à vos propos non circonstanciés relatifs à K vos connaissances limitées relatives à son assassinat, et ce alors même que vous dites l'avoir fréquenté et que, par association à lui, vous déclarez que deux de vos amis ont disparu, que l'un s'est exilé, et que vous avez vous-même rencontré des problèmes au Burundi pour cette raison. Lorsqu'il vous est demandé d'en dire un maximum sur ce que vous avez appris concernant les circonstances de cet assassinat, vous dites que le Révérier N. a déclaré en 2019 que celui qui lui amènerait P.N.vivant ou mort aurait une récompense (NEP, p.17). Vous dites avoir appris, le lendemain de son assassinat, qu'il avait été tué à son domicile avec ses deux domestiques par des policiers et enterré par des imbonerakures (NEP, p.17).

Des informations objectives à la disposition du Commissariat général, facilement accessibles en ligne, attestent que d'autres informations importantes à cet égard existent pourtant. L'« A.PRO.D.DH » indique, par exemple, que le 15 avril 2020, P.N. – un ancien militaire – a été exécuté à son domicile par des policiers venus de Makamba sous le commandement du commissaire régional T.B. (farde, Informations sur le pays, n°1, p.1). Le rapport indique que K avait fait l'objet de nombreuses menaces et que les trois personnes décédées avaient été enterrées, non par des imbonerakures, mais par la police de Matana. SOS – Torture/Burundi indique également que des agents du SNR ont arrêté, le même jour, le frère de K, É.N.à Gitega (farde, Informations sur le pays, n°2, p.2) ainsi qu'une autre personne. La ligue « ITEKA » précise que les domestiques de K se nommaient D.C.et R et que la récompense pour qui amènerait la tête de P.N.s'élevait à 5 millions FBu (farde, Informations sur le pays, n°3, p.5). Le forum pour le renforcement de la société civile « FORSC » indique que K avait été arrêté en descendant du plafond où il avait tenté de se cacher, qu'il avait été ligoté avec ses domestiques avant que les policiers ne leur tirent dessus (farde, Informations sur le pays, n°4, p.3). Enfin, le même rapport précise que, après avoir enterré les corps, deux voisins de la victime avaient été arrêtés : F.N.et un célèbre dentiste du nom de T.N.. Vous n'avez, de votre côté, nullement mentionné ces éléments relatifs aux conséquences judiciaires de cet assassinat alors même que vous prétendez être accusé d'être mêlé à cette affaire. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas cherché à vous renseigner davantage par la suite, au prétexte qu'il était déjà mort (NEP, p. 18).

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fréquenté P.N. et que votre faible niveau de connaissances relatif à son assassinat, source des problèmes que vous dites avoir rencontrés, témoigne d'un désintérêt qui nuit gravement à la crédibilité des problèmes que vous présentez et qui sont pourtant à la base de votre demande de protection internationale.

Vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez, vous et vos amis, rencontrés à la suite de cet assassinat confortent par ailleurs le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Primo, il est invraisemblable que K ait, comme vous en formulez l'hypothèse (NEP, p.17), donné vos noms en 2020 dans les circonstances objectives de son assassinat telles que décrites ci-dessus, et ce alors même que vous ne l'aviez fréquenté que trois ou quatre fois en 2018 – soit près de deux ans auparavant - dans les circonstances que vous avez relatées.

Deuxio, il est tout aussi invraisemblable que vous ayez été accusé de travailler avec K à l'été 2021 (NEP, p.21) par des imbonerakures de la commune de Vyanda, colline de Karirivya, alors que vous dites n'avoir fréquenté K que trois ou quatre fois entre juillet et août 2018 dans un bar excentré du centre-ville de Matana, peu fréquenté et où vous n'alliez que discrètement. Vous déclarez de plus que ceux-ci vous ont agressé en vous frappant et en vous trainant (NEP, p.21), mais vous n'êtes parti pour Bujumbura qu'en février 2022 pour vous y cacher (NEP, p.5). Or, au vu des accusations qui – selon vos propos – vous étaient faites, il est peu

vraisemblable que, détenant les informations que vous alléguiez, vous n'avez plus rencontré de problèmes vis-à-vis des autorités entre l'été 2021 et février 2022 alors que vous étiez toujours à Vyanda.

Tercio, vous ne faites qu'imaginer (NEP, p.17) que les disparitions alléguées de vos amis, C et F, seraient liées à l'assassinat de K et dites que ce dernier aurait pu (NEP, p.17) donner vos noms aux policiers. Vous dites avoir appris l'existence d'une liste par A en fin d'année 2020 (NEP, p.19), mais interrogé sur cette liste, vous vous limitez à déclarer qu'il ne vous en a pas dit grand-chose, que lui-même ne l'a pas vue [cette liste] et qu'il l'a appris des personnes qui venaient à sa recherche. À partir de là vous concluez que vous étiez aussi sur cette liste (NEP, p.17), car vous aviez fréquenté F et C. Vos propos concernant cette liste, mais également ceux concernant la disparition de F et C à propos desquels vous vous limitez à dire que vous avez appris leur disparition par leurs voisins sont vagues, inconsistants et hypothétiques.

Quatro, tandis que vous prétendez être recherché par les imbonerakures (NEP, p.21) et la Documentation (NEP, p.22) à Bwiza à Bujumbura, vous déclarez vous être rendu à la PAF avant votre départ du Burundi (NEP, p.24) afin de prendre une photo pour votre passeport (NEP, p.23). Ce comportement est incohérent au regard de la situation dans laquelle vous prétendez vous être trouvé et vos propos relatifs à l'obtention de votre passeport en tant que tel achèvent de décrédibiliser votre récit d'asile.

En conséquence, vos propos concernant les problèmes auxquels vous prétendez avoir fait face au Burundi participent, eux aussi, au discrédit général déjà porté sur le récit qui est à la base de votre demande de protection internationale. Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut considérer ni les motifs des persécutions que vous alléguiez ni les problèmes que vous auriez rencontrés comme des faits établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité burundaise (farde, Documents, n°1). Vous déposez une photo, peu lisible, d'un témoignage (farde, Documents, n°2) rédigé, à priori, par J.A. qui vous a hébergé au Burundi de juillet à octobre 2022. Ni l'auteur du document en lui-même ni son contenu ne constituent des éléments qui pourraient crédibiliser davantage vos déclarations. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé. Vous déposez également deux documents scolaires qui sont sans lien direct avec les faits qui fondent votre demande de protection internationale (farde, Documents, n°3, 4) et qui, en conséquence, n'inversent pas le sens de la présente analyse.

Pour finir, après votre entretien personnel du 18 octobre 2023, vous avez formulé une demande pour obtenir une copie des notes de cet entretien, que vous avez reçue le 24 octobre 2023. Cependant, dans les 8 jours ouvrables qui ont suivi la réception de ces notes, vous n'avez pas formulé de commentaire via votre avocate. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucune observation significative n'a été présentée qui puisse influencer l'évaluation de votre dossier.

Dès lors que les faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilée de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais, et pris pour cible par les autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

Enfin, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En

outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office

fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir

à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la

Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. Elle met en avant que le requérant reconnaît avoir menti au CGRA et n'a effectivement pas été poursuivi au Burundi en raison de sa proximité avec K.

3.4. La partie requérante conteste la position de la partie défenderesse selon laquelle la seule circonstance du séjour en Belgique du requérant ne suffit pas à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Elle renvoie sur ce point à un arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 et conteste les éléments mis en avant par la partie défenderesse dans son COI Focus Burundi sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays daté du 15 mai 2023.

3.5. La partie requérante invoque également un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi que l'octroi de la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c du même article.

Elle reprend différents rapports relatifs à la situation sécuritaire au Burundi.

3.6. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit la pièce suivante qu'elle inventorie comme suit :

3. *carte du père du requérant (ex FAB).*

4.2. Par une note complémentaire du 17 septembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil les documents suivants :

- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 21 juin 2024.

- « *COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023

4.3. Par une note complémentaire du 19 septembre 2024, la partie défenderesse répond aux arguments développés dans le COI Focus du 21 juin 2024 et renvoie à la jurisprudence du Conseil.

4.4. Par l'ordonnance de convocation du 1er avril 2025, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.5. Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse par une note complémentaire du 14 avril 2025 renvoie au contenu du « *COI Focus Burundi : situation sécuritaire du 14 février 2025* ».

4.6. Par une note complémentaire du 21 avril 2025, la partie requérante transmet la pièce suivante : un communiqué de presse conjoint du MSD et du PPD-GIRIJAMBO daté du 3 avril 2025.

Elle renvoie par ailleurs au contenu du rapport de Human Rights Watch du 16 janvier 2025 portant sur le Burundi ; le rapport du Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE) sur les représailles et les violences orchestrées contre les Burundais de retour d'exil daté de mars 2025.

4.7. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une photographie de la première page de son passeport.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits*

économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

On peut encore lire dans la décision attaquée que *HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle apporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Le Conseil observe que de manière constante le requérant a déclaré avoir participé aux manifestations de 2015, ce qui lui a valu d'être dans le colimateur d'Imbonerakure de son quartier qui l'ont agressé en 2021. Par la suite, il s'est installé à Bujumbura mais là il a appris que les Imbonerakure étaient toujours à sa recherche. Le récit du requérant sur ces points est cohérent, précis et détaillé.

5.9. Le Conseil rappelle que l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués (...)

A cet égard, on peut lire en page 10 du COI Focus Burundi : situation sécuritaire du 14 février 2025 présent au dossier de procédure que *plusieurs sources soulignent la connivence entre les services de sécurité et les Imbonerakure, le mouvement de jeunes du CNDD-FDD. Ceux-ci ont occupé une place de plus en plus importante dans l'« appareil répressif », par exemple en dominant les « comités mixtes de sécurité », actifs dans toutes les collines, qui se sont mutés en organes pour la surveillance de la population.*

Dans le rapport de Human Rights Watch du 16 janvier 2025 auquel renvoie la note complémentaire de la partie requérante il est mentionné que *The Imbonerakure continue to commit abuses against the population, taking part in beatings, harassment, arbitrary detention, and killings of people suspected of being opponents of the ruling party. In 2024, they contributed to military operations in South Kivu, in neighboring eastern Democratic Republic of Congo, and took part in trainings. The year was marked by an uptick in hate speech and inflammatory rhetoric, including at the highest political level.* (Les Imbonerakure continuent de commettre des exactions à l'encontre de la population, en participant à des passages à tabac, des harcèlements, des détentions arbitraires et des assassinats de personnes soupçonnées d'être des opposantes au parti au pouvoir. En 2024, ils ont contribué aux opérations militaires dans le Sud-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo voisine, et ont participé à des formations. L'année a été marquée par une recrudescence des discours de haine et des propos incendiaires, y compris au plus haut niveau politique.) (Traduit avec DeepL.com (version gratuite).

Par ailleurs, le communiqué de presse joint à la même note complémentaire met en lumière l'existence de réunions clandestines d'incitation à la haine ethnique à l'intention de jeunes de la milice Imbonerakure.

5.10. Partant, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et qu'ils sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef compte tenu de son profil et notamment de sa participation aux manifestations de 2015, de son ethnie tutsi, du fait que son père est un ex FAB.

5.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN